« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ENFANTS EN CAS DE GREVE

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault, Philippe (2009) Le service minimum d'accueil des enfants en cas de grève : note sous TA Paris, 30 janvier 2009, Préfet de Paris. Droit administratif (4). p. 42-43.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ENFANTS EN CAS DE GREVE

NOTE SOUS TA PARIS, 30 JANVIER 2009, PREFET DE PARIS.

Le tribunal administratif de Paris annule le refus du maire de la capitale de mettre en œuvre le service minimum d'accueil des enfants dans les écoles en cas de grève.

Après une véritable guérilla préfectorale devant le juge des référés, aux résultats du reste particulièrement incertains (pour une analyse d'une trentaine de décisions prises par les juridictions administratives en référé, *Ph. Raimbault, Droit d'accueil dans les écoles : les recours des préfets devant le juge des référés : Complément territorial févr. 2009, p. 77*), le tribunal administratif de Paris offre ici un premier jugement sur le fond quant à la légalité des décisions de certaines communes de ne pas mettre en œuvre le service minimum d'accueil dans les écoles. S'il n'est guère surprenant qu'un refus local d'appliquer la loi nationale se révèle illégal, le jugement n'est en pas moins intéressant quant aux modalités de contrôle employées.

Le tribunal administratif confirme tout d'abord l'analyse opérée en référé sur l'identification de la décision administrative. De fait, aucune décision explicite émanant du maire de Paris n'existait en l'espèce et il fallait donc déterminer si celle-ci pouvait être déduite des circonstances. Tel est bien l'avis du tribunal qui admet qu'une telle décision est « révélée par les déclarations du 17 octobre 2008 de Mme Hidalgo, première adjointe au maire et du 18 octobre 2008 de M. Cherki, adjoint chargé de la vie scolaire de ne pas appliquer, pour des raisons de sécurité, la loi sur le service minimum d'accueil des enfants à l'école, à l'occasion de la grève des enseignants du 23 octobre 2008, mais aussi à l'occasion des prochaines grèves des enseignants ». S'il était déjà acquis qu'une décision administrative puisse être orale (V. par exemple, *CE, 3 nov. 1961, Canet*, à propos d'une décision d'un directeur d'administration centrale prescrivant à un fonctionnaire d'interrompre ses fonctions), il ne relevait pas de l'évidence que des déclarations à la presse de conseillers municipaux puissent ainsi faire apparaître un acte administratif. La volonté du juge de contourner l'absence de décision explicite le conduit en effet à une assimilation qui malmène quelque peu

la logique juridique – *quid* de la notion de compétence ? quels propos auront cette « valeur juridique » ? – et laisse deviner quelques considérations d'opportunité. Il suffit d'ailleurs pour se convaincre des incertitudes de la construction de se proposer de l'appliquer à la communication gouvernementale... Toujours est-il que le juge estime bien avoir affaire à une décision administrative, qu'il qualifie même de « décision de principe » en ce qu'elle ne s'applique pas à une grève donnée mais traduit un rejet du dispositif législatif global. Une fois la décision identifiée, la démonstration s'enchaîne en revanche très logiquement : un refus de mettre en œuvre la loi ne saurait se justifier par de simples difficultés d'organisation – même réelles – du service. Il se révèle dès lors évidemment illégal et encourt l'annulation.

Soucieux de l'effectivité de la loi, le tribunal ne s'arrête toutefois pas là. Il considère en effet que l'exécution de son jugement implique nécessairement des mesures d'injonction. À cet égard, il ne se satisfait pas de l'invocation par la ville de Paris d'une rencontre entre ses services et ceux de l'Éducation nationale conformément aux mesures d'injonction préalablement décidées en référé. Estimant que cette réunion n'a pas permis d'arrêter les modalités d'application de la loi, il révise à la hausse ses exigences et impose désormais à la commune d'établir la liste – prévue par la loi – des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en cas de grève pour le 1er mars 2009. Le juge semble enfin admettre la réalité des difficultés invoquées en considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir l'injonction d'une astreinte, conformément à ce qu'ont jugé la plupart des juges de référé (quelques tribunaux ont cependant prononcé des astreintes, parfois même faramineuses, le tribunal administratif de Toulon a condamné des communes à payer 10 000 € par heure de retard à compter de l'ouverture des écoles : *TA Toulon, 19 nov. 2008, n° 0806216, Préfet du Var c/ Cne Brignoles*, 3 ordonnances jointes).

Ainsi, par cette première décision au fond, le tribunal administratif de Paris vient confirmer la volonté des juridictions administratives de rendre effectif le droit d'accueil reconnu aux élèves du primaire par la loi du 20 août 2008, en dépit des difficultés pratiques – et parfois de la mauvaise volonté politique – auxquelles sont confrontées les communes chargées de la mettre en œuvre. Ce deuxième épisode contentieux représente donc un nouveau pas vers une meilleure application du texte, mais pas nécessairement le dernier...